

Impôt sur le revenu—Loi

L'article 90 du bill de voies et moyens dont la Chambre est saisie modifie l'article 12(1) de la loi de l'impôt sur le revenu et sollicite l'approbation du législateur pour ces deux importants programmes de conservation et de conversion énergétiques, le PITRC et le programme de substitution du pétrole. Au lieu d'offrir ces programmes uniquement aux gagne-petit répondant à certains critères de sélection, le gouvernement a décidé de les offrir à tous les Canadiens sans distinction de revenu, ce qui constitue la façon la plus équitable et la plus efficace d'appliquer ces mesures de conservation qui représentent un des points saillants de l'ensemble du Programme énergétique national. Par ailleurs, comme le bill l'indique, les octrois aux termes de ces deux programmes doivent être déclarés comme revenu aux fins du fisc.

Passons maintenant à l'article 92 du bill de voies et moyens. Ici, on cherche à encourager les particuliers et les sociétés opérant hors du secteur pétrolier à investir dans les travaux de prospection du pétrole et du gaz. En fait, par l'article 92, le particulier ou la compagnie est autorisé à déduire les dépenses d'exploration de son impôt. Les députés le savent sûrement: cette disposition existe depuis 1976, mais le présent article en prolonge l'application.

Quant à l'article 93, j'aimerais m'y arrêter un instant vu son importance réelle pour l'industrie pétrolière. A mon avis, il prouve la souplesse du gouvernement dans la poursuite de ses objectifs énergétiques. Nous avons donc ici un élément du programme énergétique national déposé à la Chambre le 28 octobre. La modification en cause est le résultat des instances présentées par le secteur privé qui joue un rôle de premier plan dans la réalisation de nos objectifs énergétiques.

Nous avons entendu dire, à la Chambre et ailleurs, que le programme énergétique national attribue une trop grande importance au rôle de l'État. Il est certain, ainsi que le président de la compagnie Imperial Oil l'a déclaré l'autre jour, que les gouvernements de tous les pays sont appelés à jouer un rôle directeur de plus en plus important en matière d'approvisionnement énergétique. Cela n'empêchera pas le secteur privé de jouer un rôle très important dans le développement de notre pays sur le plan énergétique et cet amendement est bien le reflet des instances que le secteur privé a présentées au gouvernement. Nous avons pu constater que la défense des intérêts du privé peut s'accommoder du cadre constitué par notre politique énergétique nationale d'ensemble.

Le programme énergétique national avait eu l'effet imprévu de restreindre la définition des dépenses de prospection pétrolière. Nous venons d'élargir la définition, de l'assouplir si vous préférez, afin que le secteur privé puisse déduire cette catégorie de frais. C'est ainsi que les forages infructueux donneront droit à la déduction de frais de prospection. Les députés que la question intéresse voudront bien se reporter aux pages 78 à 90 du bill. Ils constateront qu'il contient une modification qui a reçu un accueil favorable de la part du secteur privé car il lui permet ainsi de souscrire au but du gouvernement qui est d'atteindre nos objectifs communs sur le plan énergétique.

En passant, je vous ferai remarquer que le gouvernement tente aussi d'intégrer la taxe de 8 p. 100 sur les recettes pétrolières et gazières au système des subventions d'encouragement afin d'assouplir le plus possible le programme pour l'industrie pétrolière. Voilà encore un bon exemple, je crois, de

la bonne volonté du gouvernement à l'égard des suggestions pratiques provenant de l'industrie pétrolière.

L'article 94 du bill des voies et moyens est une autre mesure qui vise à stimuler au Canada la prospection et la découverte de nouvelles ressources énergétiques. Permettez-moi simplement d'expliquer cette disposition ou, plutôt, de l'illustrer par un exemple. Supposons qu'un exploitant me propose de participer à sa caisse de forage. Disons que je lui ai remis \$1,000 le 1^{er} décembre pour des activités de prospection, mais que l'exploitant n'utilise pas cet argent avant cinq ans, par exemple. Aurais-je alors le droit de déduire ce montant comme dépense de prospection cette année-là? Évidemment pas. La dépense ne devrait être déductible que l'année où débutent les travaux de forage en question, et l'article 94 du bill a été modifié afin de garantir qu'il en soit bien ainsi.

L'article 95, par contre, est la suite logique du programme d'encouragement à l'industrie pétrolière, qui met à la disposition de celle-ci toute une gamme de primes ou de subventions en espèces pour qu'elle mette en valeur les richesses naturelles nationales. Ce faisant, ce programme favorise une plus grande main-mise canadienne sur ce secteur. Les sociétés canadiennes comme les sociétés étrangères qui opèrent sur les terres du Canada ou dans les zones encore inexploitées peuvent recevoir des réductions pour épuisement équivalant à un tiers des dépenses d'exploration. Toutes les entreprises qui réalisent des projets concernant le pétrole synthétique ou tertiaire et le traitement du pétrole brut bénéficient elles aussi des mêmes avantages. Par ailleurs, les sociétés contrôlées à au moins 50 p. 100 par des intérêts canadiens pourront bénéficier de subventions pouvant atteindre 15 p. 100 des coûts d'exploration sur les terres provinciales et 50 p. 100 sur les terres du Canada. Quant aux entreprises contrôlées à 75 p. 100 par des capitaux canadiens, elles pourront bénéficier de subventions couvrant 35 p. 100 des coûts d'exploration sur les terres provinciales et 80 p. 100 sur les terres du Canada. Les subventions au développement de 10 p. 100 et de 20 p. 100 respectivement s'appliqueront aux sociétés canadiennes qui effectuent des dépenses pour la mise en valeur du pétrole synthétique ou tertiaire et le traitement du pétrole brut.

● (1550)

Maintenant que le gouvernement a décidé d'aller de l'avant et d'accorder des avantages financiers aux entreprises pétrolières, il faut éviter le double emploi avec les programmes d'encouragement provinciaux. Permettez-moi de donner un exemple. Supposons qu'une société ou qu'une entreprise pétrolière décide d'effectuer en Alberta des travaux de forage coûtant un million de dollars. Le gouvernement provincial lui accorde \$400,000 et le gouvernement fédéral \$350,000. Par conséquent, l'entreprise ne dépense que \$250,000. Mais en plus, elle peut déduire un million de dollars aux fins d'impôts. Supposons, comme il est sans doute raisonnable de le faire, que son palier d'imposition est de 50 p. 100; l'entreprise peut donc diminuer son montant d'impôt de \$500,000. Cela veut dire que les gouvernements fédéral et provincial ont versé à l'entreprise 1.25 million de dollars pour des travaux de forage qui ont coûté un million de dollars.

La disposition du bill des voies et moyens dont nous sommes saisis permet d'éviter des situations de ce genre en obligeant l'entreprise à défalquer des dépenses admissibles le montant d'aide qu'elle a reçu d'un autre niveau de gouvernement.